

Séminaire régional de formation des correspondants AHJUCAF

Atteintes à la probité-saisies et confiscations

Dakar, 22 et 23 avril 2026

Les arrêts au fond par la Cour de cassation de la RD Congo, statuant en matière répressive, chambres réunies, en premier et dernier ressort : Commentaires des arrêts RP 17/CR / RP 18/CR et RP 22/CR au regard des condamnations pour corruption, blanchiment des capitaux et détournement des deniers publics.

Par

Thomas OTSHUDI WONGODI OKITA

Président de Chambre -Directeur de Cabinet-Correspondant AHJUCAF

I. Rappel

En droit congolais, le contentieux de cassation repose fondamentalement sur l'article 37 alinéa 1 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation qui énonce que celle-ci ne connaît pas du fond des affaires.

Cette règle, gage de sécurité juridique et d'égalité des citoyens devant la loi, confine la Cour de cassation dans une fonction de garante de l'unité de l'application rigoureuse et uniforme de la loi.

Cependant, si la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires, c'est bien évidemment sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République.

Elle connaît donc, en premier et dernier ressort, des infractions commises par : les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ; les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ; les membres de la Cour constitutionnelle ; les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ; les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près cette Cour ; les membres de la Cour des comptes et les membres du parquet près cette Cour ; les premiers présidents des cours d'appel ainsi que les procureurs généraux près ces cours ; les premiers présidents des cours administratives d'appel et les procureurs généraux près ces cours ; les gouverneurs, les vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ; les présidents des assemblées provinciales (**Article 153 alinéa 2 de la Constitution**).

En matière répressive, elle connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours d'appel (**Article 94 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire**).

Dans l'exercice de toutes ces compétences lui reconnues par la Constitution et la loi organique précitée, la Cour de cassation est juge du fond. Elle l'est également à l'occasion de l'examen des pourvois lui soumis lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle.

En ce dernier cas et lorsqu'elle connaît des infractions commises par les personnes visées à l'article 153 alinéa 2 de la Constitution, elle siège toutes chambres réunies.

II. Impact des arrêts

Les arrêts RP 17/CR / RP 18/CR et RP 22/CR illustrent les compétences de la Cour de cassation qui vont au-delà de celle qui lui donne sa dénomination car elle juge au fond les affaires en lien avec les faits constitutifs des infractions de corruption, blanchiment des capitaux et détournement des deniers publics.

Dès lors que ces infractions portent atteinte à la probité et à l'intégrité des institutions publiques, les décisions rendues récemment peuvent, à coup sûr, avoir un impact décliné en trois axes : renforcement des mesures anti-corruption, sensibilisation sur le risque de blanchiment des capitaux et protection des ressources publiques.

Les commentaires portent sur les éléments constitutifs, l'évaluation des preuves fournies ainsi que les sanctions appliquées et, plus particulièrement, sur les mécanismes de blanchiment des capitaux.

III. Aperçu des arrêts

1. RP 17/CR /RP 18/CR du 7 octobre 2024

- Sur la contestation de la procédure de flagrance, la Cour rejette l'exception en rappelant que l'infraction est qualifiée de flagrante lorsqu'elle se commet actuellement ou vient de se commettre, et qu'elle est réputée flagrante notamment en cas de poursuite par la clameur publique ou de découverte de la personne avec des éléments faisant présumer sa participation, dans un temps voisin de l'infraction. Elle relève que des enregistrements audios devenus viraux massivement partagés dans un laps de temps très court, ont suscité un

émoi considérable, en lien avec l'arrêt rendu par les prévenus et les opérations bancaires par eux effectuées. En conséquence, la condition de temps voisin est établie, les faits constitutifs étant objectivement récents et se prolongeant.

-Les enregistrements téléphoniques conservés automatiquement dans la mémoire du smartphone d'une des parties à la conversation ne constituent pas une interception ou une écoute de correspondances au sens de la législation relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Dès lors qu'ils ont été régulièrement obtenus, soumis à la contradiction des parties et qu'aucune altération, manipulation ou modification de leur contenu n'est démontrée, ces enregistrements électroniques conservent leur valeur probante et peuvent valablement être retenus par le juge, sans atteinte aux droits de la défense ni à l'équité du procès.

-Si les communications téléphoniques corroborent une sollicitation préalable et un agrément postérieur en vue d'obtenir des sommes, aucune preuve n'établit que ces sommes aient été effectivement perçues au titre de droits, taxes, contributions, revenus, salaires, traitements, indemnités, primes ou tout autre avantage. Dès lors, les prévenus ne peuvent être retenus du chef de concussion et sont acquittés.

-Les manœuvres corruptives sont caractérisées à partir des conversations téléphoniques, des démarches et assurances quant à l'issue et à la stratégie entourant l'arrêt RA 027, accompagnées de l'acheminement de sommes, des échanges incluant notamment l'accord de se rendre à une rencontre et l'acceptation corrélative à la remise de fonds. Ceux-ci ayant été reçus dans un temps voisin de la rencontre organisée

L'infraction est constituée lorsque les dons sont reçus après l'accomplissement d'un acte « même juste » ou « injuste ». Les explications présentées comme un simple « remerciement », sont jugées inopérantes.

L'élément moral est caractérisé par la conscience de l'illicéité du comportement des prévenus guidés par le souci d'obtenir des avantages indus.

-La corruption étant établie à la charge des prévenus, les mouvements bancaires constatés procèdent de la dissimulation des fonds d'origine illicite. Convaincu de l'origine corruptrice des sommes, ils ont fait endosser des chèques, puis a crédité leur compte et organisé ensuite des transferts. La justification tirée de prétendues affaires commerciales est écartée faute d'éléments au dossier outre que des explications fallacieuses ont été construites pour masquer la provenance des fonds. La volonté de blanchir est déduite de l'action consciente des prévenus : recours à des comptes de proches et ouverture de nouveaux comptes malgré l'existence de comptes antérieurs, en vue de dissimuler le produit de la corruption.

En cause :

Le MP

Contre :

Messieurs P1, P2, P3, P4, P5 et P6, prévenus.

ARRET

Par lettres n° 4173/(...)/024 et n°4275/(...)/2024 des 19 et 27 septembre 2024, le procureur général près la Cour de cassation, en application de l'ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes, a traduit devant cette Cour Messieurs P1, P2, P3, P4, P5 et P6, pour concussion, corruption et blanchiment des capitaux.

Les prévenus P1 et P3, en état d'arrestation, ont soulevé l'exception d'irrégularité de la procédure de flagrance tirée de la violation des articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance-loi précitée.

Le premier soutient qu'il ne pouvait y avoir flagrance dès lors que, d'une part, les audios sur lesquels le ministère public a fondé son action ne pouvaient constituer la clameur publique et, d'autre part, il n'était, au moment de son arrestation, porteur d'aucun effet faisant présumer la commission par lui des infractions lui reprochées.

Il ajoute que la procédure de flagrance ne se justifiait non plus en ce que certains prévenus sont poursuivis alors qu'ils n'étaient ni arrêtés, ni démontré qu'ils ont pu s'enfuir après avoir été traduits.

Le deuxième indique que le ministère public n'avait pas circonscrit l'élément lié au temps voisin entre les faits mis à sa charge et les poursuites engagées en procédure de flagrance, de sorte qu'il y avait lieu de mener des enquêtes inhérentes à une procédure ordinaire.

La Cour de cassation dit cette exception non fondée. En effet, elle relève qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance-loi précitée, est qualifiée de flagrante toute infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ; l'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant

présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Elle note que, selon le ministère public, le 19 septembre 2024, un audio devenu viral sur les réseaux sociaux et les plates-formes de communication a alerté l'opinion publique sur les faits reprochés à tous les prévenus. Ainsi, a-t-il précisé, les faits circonscrits autour de cet enregistrement et de plusieurs autres, massivement partagés en très peu de temps, paraissaient d'une extrême gravité pour pouvoir les traduire, en procédure de flagrance, devant la juridiction compétente.

Elle juge, en conséquence, qu'au regard de l'ampleur de l'émoi suscité par les conversations téléphoniques abondamment diffusées à la date précitée et du scandale qu'elles continuaient de causer en lien avec l'arrêt RA 027 rendu le 29 juillet 2024 par la cour d'appel du HL ainsi que des opérations bancaires effectuées par les prévenus dans les villes de K et Kin entre les 9 août et 18 septembre 2024, la notion de temps voisin est cristallisée, en ce qu'il était évident que les faits constitutifs d'infractions à charge des prévenus venaient de se commettre et que d'autres étaient en train de se commettre.

Elle retient que dans ces conditions, contrairement à l'opinion du P1, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes soient arrêtées mais il suffit que des indices apparents, comme en l'espèce ceux relevés par le ministère public contre P2, P5 et P4, permettent également de les suspecter et de les poursuivre pour une infraction flagrante ou réputée telle.

Il s'ensuit que la procédure de flagrance est pleinement justifiée et qu'elle est compétente pour connaître des faits à charge du P1 en vertu des articles 153 alinéa 3 point 7 de la Constitution, 85 de la loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant elle et 93 point 7 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que, *ainsi que*, par prorogation de compétence conformément à l'article 100 de cette dernière loi organique, à charge des P2, P3, P4, P5, P6, justiciables des juridictions inférieures.

Il ressort de l'instruction et des pièces produites au dossier que P1, P2 et P3, respectivement PPDTCA, PDTCA et CA à la cour d'appel du HL, étaient membres de la composition dans la cause RA 027 ayant opposé, devant cette dernière juridiction, P4, demandeur en annulation, à la province du HL, défenderesse en annulation, et à Monsieur KM, intervenant volontaire.

L'arrêt rendu, à cet effet, le 29 juillet 2024, a annulé l'arrêté du gouverneur de la province précitée rapportant celui désignant P4 en qualité de chef de l'entité territoriale décentralisée chefferie M, territoire de MN dans la province du HL.

Conseil de ce dernier prévenu dans cette procédure, P5, avocat au barreau du KO, était en contact, notamment téléphonique avec P1, P2 et P3, pour les deux premiers, avant et pendant le délibéré et, pour tous les trois, après le prononcé de l'arrêt RA 027.

Ces contacts ont révélé, d'une part, l'émission de trois chèques par P4 et remis, par les soins de P5, à P1 à l'effet de retirer à la banque X 35.000 USD répartis comme suit : 15.000 USD pour lui et 10.000 USD à chacun des P2 et P3 et, d'autre part, la remise de 100.000 USD au P1.

Ils ont aussi révélé la colère de P2 et P3 à l'égard de ce dernier, faute pour lui de remettre à chacun son chèque, et la perspective de leur rencontre avec P6, à l'effet pour celui-ci de les conduire auprès de P5 et envisager une solution palliative.

Après signification de l'arrêt à la banque X, ce dernier a entrepris l'émission de plusieurs chèques pendant la période située entre les 9 et 31 août 2024, au cours de laquelle il a été constaté plusieurs opérations bancaires de retrait, versement et transfert de fonds effectuées par les bénéficiaires, notamment P1, P2, P3 et P6.

Au soutènement de son action, le ministère public a produit une clé USB, support électronique contenant des enregistrements audios des conversations téléphoniques dévoilant les retraits de diverses sommes d'argent de la banque X.

En ses moyens de défense, P1 a soutenu que les conversations téléphoniques le concernant ne peuvent valoir de preuve en ce qu'obtenues en violation des articles 127 et 179 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Il a affirmé que la première disposition de cette loi interdit l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et que la deuxième punit toute violation du secret de correspondance ou toute manipulation sans autorisation préalable.

Il a ajouté que les conversations téléphoniques qui fondent les poursuites contre lui ont été obtenues par des procédés déloyaux qui traduisent la commission des infractions prévues dans l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

La Cour de cassation relève que les enregistrements téléphoniques produits par le ministère public ne sont pas en lien avec une interception ou écoute téléphonique et ne sont nullement en violation du Code du numérique.

Elle constate, en l'espèce, que ces enregistrements étaient automatiques sur la mémoire du smartphone du P6, une des parties aux conversations diffusées sur les réseaux sociaux, de sorte que le ministère public en avait possédé régulièrement, pour fonder ses poursuites en considération de l'ordre public qu'il estimait troublé par le comportement des prévenus.

Elle retient que la preuve électronique obtenue dans ces circonstances garde toute sa valeur probante dès lors qu'elle a été soumise à la contradiction du P1 sans atteinte à ses droits de défense et sans qu'il n'ait démontré une altération ou une manipulation, et encore moins une modification sur l'exactitude de ses propos.

Elle juge donc authentiques et fiables les enregistrements audios dont le contenu est en lien direct avec les faits à charge des prévenus et en accordera foi en ce que l'équité du procès n'a pas été compromis à leur égard.

Interrogé sur les faits découlant de ces conversations téléphoniques, P1, tout en déclarant qu'il reconnaissait sa voix mais sans nécessairement se souvenir de certains propos ou n'avoir aucune explication à leur donner, a précisé cependant avoir eu vent, à son arrivée dans le ressort de la cour d'appel de HM de ce que le prévenu P6 avait l'habitude de procéder à des enregistrements téléphoniques.

Il a enchaîné ne rien savoir à propos des chèques lui remis, selon les dires de ce dernier à hauteur de 35.000 USD et en rapport avec l'arrêt RA 027 rendu, selon lui, dans le respect des règles de droit.

Il a fait valoir qu'il lui arrivait de se rendre à la banque X tant dans la ville K que dans celle de Kin, notamment par deux fois lors son présent séjour, pour besoin de retrait d'argent de son compte salaire, ouvert depuis plusieurs années pendant qu'il œuvrait en dehors de la magistrature, lequel était utilisé par son épouse.

Il a affirmé que P4 était bel et bien son agent chargé de ses affaires privées, notamment la vente de biens/produits d'une valeur de 50.000 USD que son épouse lui avait confiés en son temps au départ de Kin, laquelle avait généré des bénéfices ont été investis dans l'achat de matériaux vendus à une chefferie du territoire de MN en vue de la réalisation par celle-ci de son projet de construction d'un marché et dont le paiement a été versé au compte de ce prévenu précité.

P3, quant à lui, a dit n'y avoir aucun doute sur sa voix et sur le contenu des conversations téléphoniques. Toutefois, il a prétendu que ces contacts avec P5 n'avaient eu lieu qu'après le prononcé de l'arrêt RA 027 au sujet de chèques émis notamment en sa faveur et remis par ce dernier au P1. Aussi a-t-il avancé que ses réclamations intervenues en rapport avec ledit arrêt l'avaient été à l'idée qu'il

s'agissait d'un geste de remerciement accompli par P5, comme il avait, tout au long de sa carrière, à connaître d'autres expériences similaires.

Dans ses réquisitions, le ministère public a demandé à la Cour de dire établie l'infraction de corruption à charge de P1, P2, P3 et P6 ; de dire établie la même infraction en concours idéal avec celle de concussion à charge des trois premiers ; et enfin de dire établie l'infraction de blanchiment des capitaux à leur charge.

À ses dires, les infractions de corruption et de blanchiment des capitaux, respectivement à charge de P5 et P4, ne seraient pas établies. Il sollicite, de ce fait, leur acquittement.

Sur la concussion

La Cour de cassation, se fondant sur les éléments révélés par l'instruction, dit qu'il ne peut être reproché aux prévenus P1, P2 et P3 les faits de concussion.

Elle note, en effet, que si le contenu des conversations téléphoniques est de nature à crédibiliser le fait lié à la sollicitation antérieure à l'acte de corruption pour les deux premiers et à l'agrément après l'acte posé pour le troisième afin d'obtenir des sommes d'argent, il n'a été recueilli aucun fait de nature à démontrer que celles-ci avaient été perçues pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage.

Il s'ensuit qu'ils ne peuvent être retenus dans les liens de l'infraction de concussion telle que prévue et punie par l'article 146 du Code pénal livre II et les en acquittera.

Sur la corruption

La Cour de cassation relève qu'il ressort de l'article 147 bis 1. du Code pénal livre II que l'infraction de corruption est constituée par le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, notamment une somme d'argent pour elle-même ou pour autrui, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, même juste mais non sujet à salaire.

Pour sa réalisation, cette infraction requiert les éléments matériels liés à la qualité de l'auteur, à l'acte de corruption, au but des manœuvres corruptives et un élément intentionnel.

S'agissant de la qualité des P1, P2 et P3, il s'avère de manière incontestable que ces derniers sont investis d'une fonction publique, en l'espèce celle de magistrat

du siège, respectivement au grade de PP CA, PDT CA et CCA à la CA, affectés à celle du HL.

Relativement à l'acte de corruption, il est demeuré constant tout au long de l'instruction que P1 avait effectivement entrepris avant le prononcé de l'arrêt RA 027, par l'intermédiaire de P6 des contacts en vue de solliciter une somme d'argent auprès de P5, partie requérante, tant pour lui-même que pour les deux autres membres ayant composé le siège avec lui.

L'instruction a révélé que P2 et P3 avaient aussi noué des contacts dans le même but, le premier avant et après le prononcé et le second après celui-ci. En effet, Il ressort de ses quatre conversations téléphoniques avec P6, en deux langues mélangées, le français et le lingala, que P1 avait d'abord donné des assurances à ce dernier quant à l'imminence du prononcé de l'arrêt RA 027 après les inquiétudes lui exprimées sur le fait que les choses traînaient et que les démons s'y mêleraient au risque de rater l'argent ; liées au fait que les choses "traînaient" avec le risque de rater l'argent ; ensuite, d'une part, puis avait cherché à s'enquérir de la signification de cet arrêt à la banque X pour la sortie de fonds, eu égard au fait que les deux autres membres de la composition étaient en crise d'argent et, d'autre part, avait successivement exprimé son doute quant à la réalisation de la promesse de remise d'argent ainsi que son impatience et, par-dessus tout, sa volonté de se rendre à proximité de la banque afin d'attendre une fois l'arrêt signifié ; enfin, avait échangé quant à la stratégie à adopter et au langage à tenir vis-à-vis de ses collègues au sujet de chèques portant un montant total de 35.000 USD et celui de 100.000 USD et, à ce point précis, avait invité son interlocuteur à poursuivre la conversation sur l'application de messagerie WhatsApp.

La Cour constate que P1 avait effectivement reçu les 100.000 USD provenant de P5, par chèques numéros Y et Z, respectivement de 60.000 USD et 40.000 USD, qu'il avait fait endosser le 10 août 2024 au P4.

Il ressort également de ses deux conversations téléphoniques avec P6, entièrement en langue française, que P2 avait d'abord donné des assurances quant à l'impossibilité pour la cour d'appel du HL à composer le siège dans la cause RA 027 qui l'intéressait, du fait de la carence des magistrats, sur ses capacités managériales à s'investir pour en convaincre un à répondre à son affectation ; ensuite, avait manifesté sa colère en apprenant que les chèques portant un montant total de 35.000 USD avaient été remis au seul P1, tout en promettant d'aller récupérer chacun son chèque auprès de ce dernier.

Il ressort enfin de ses deux conversations téléphoniques en langue française avec P6 que P3 avait, d'abord, fait part à ce dernier, après s'être rendu auprès de P1 et avoir constaté que celui-ci avait fermé sa résidence et éteint ses téléphones, de sa menace de provoquer un scandale qui devrait être suivi à travers toute la

République ; ensuite, avait reçu les assurances de son interlocuteur sur la hauteur du montant porté sur les chèques remis, de la part de P5, à P1 en vue de partage ; enfin, d'une part, il avait exprimé son mécontentement sur le comportement de ce dernier et, d'autre part, avait marqué son accord de se rendre à une rencontre proposée par son interlocuteur.

La Cour déduit que les deux chèques numéros AAA et BBB de 30.000 USD chacun, émis les 15 et 16 août 2024 par P5, avaient été remis au nommé IND pour retrait de ces sommes destinées à P2 et P3.

Elle constate qu'il résulte des relevés des comptes versés au dossier que dans un temps voisin, P3, avait versé successivement les sommes de 10.000 et 9.900 USD, respectivement les 21 et 22 août 2024 sur son compte NNN ouvert à la banque X.

Elle constate, en outre, que sur le compte MMM de P2 logé à la même banque, le solde entre les 30 juillet 23 septembre 2024 indique un montant de 29.925,55 USD.

Elle relève qu'il apparaît dès lors, au-delà de tout doute raisonnable, que les comptes de deux prévenus dont les références sont rapprochées ont été crédités des sommes d'argent provenant de P5 à l'issue de la rencontre dont faisait état P6 lors d'une conversation téléphonique avec P3.

Elle retient que les sollicitations de P1 et P2 constituent des manœuvres corruptrices traduisant un véritable pacte noué par eux avec P5 et P6, dans le but de rendre l'arrêt RA 027, l'un en qualité de requérant et l'autre en qualité d'avocat de celui-ci.

Elle rappelle, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 150 alinéa 2 du Code pénal livre II que l'infraction de corruption est également constituée lorsque les dons ou présents ont été reçus après l'accomplissement de l'acte juste, injuste ou infractionnel.

Il demeure évident pour elle, face aux aveux de P3 que, même en reconnaissant avoir effectivement reçu 15.000 USD après le prononcé de la part de P5, le mobile tendant par lui à attester la thèse d'un remerciement est inopérant.

Elle relève, quant aux manœuvres corruptrices, que celles-ci sont traduites par les sollicitations de P1 et P2 ainsi que par l'acceptation de P3 en ce que, pour les deux premiers, elles tendaient à l'accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, en l'espèce rendre l'arrêt dans la cause RA 027 et, pour le dernier, étaient en lin avec le devoir de sa charge accompli, à savoir l'arrêt RA 027 qui ne nécessitait aucune rémunération.

Elle note, relativement à l'élément moral, que les trois prévenus, eu égard à leurs fonctions, ont manqué au devoir de probité, en ayant conscience de l'illicéité de leur comportement caractérisé par le souci d'obtenir des avantages indus.

Elle dira dès lors l'infraction de corruption établie à leur charge.

Elle dit cette infraction également établie à charge de P5 et P6. En effet, elle relève que le ministère public, en requérant l'acquiescement du premier, n'a démontré aucun élément de nature à le décharger, alors que l'instruction a révélé sa coopération avec le second dans les contacts avec P1, P2 et P3.

Elle en infère que P5 et P6, son avocat conseil, ont en pleine connaissance de cause, cédé aux sollicitations pécuniaires de P1 et P2 en contrepartie d'une décision favorable.

Du blanchiment des capitaux

La Cour de cassation relève qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive,, est constitutif de l'acte de blanchiment des capitaux notamment la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques.

Pour être établie, cette infraction requiert l'existence et la réunion des éléments matériels que l'infraction d'origine et les procédés de blanchiment ainsi qu'un élément intentionnel.

Elle constate, en l'espèce, que par le fait de la corruption, infraction établie à charge de P1, P2 et P3, le premier disposait de deux chèques de l'ordre respectif de 60.000 USD et 40.000 USD, alors que les deux autres disposaient chacun de 30.000 USD.

Elle relève que P1 reconnaît qu'une somme de 100.000 USD a été versée sur le compte de P4 logé à la banque X et qu'en outre, les relevés bancaires indiquent des versements successifs des sommes d'argent pour un total de 22.100 USD sur le compte de P3 et 29.925, 55 USD sur le compte de celui de P2.

Elle retient qu'en procédant de la sorte, P1, convaincu de l'origine illicite des fonds sollicités et obtenus en guise de corruption, les a dissimulés en recourant à P4, conduit par lui à la banque X pour endosser deux chèques et, par la suite, créditer son compte TTT, ancien format EEE, de deux montants respectifs de 60.000 USD et

40.000 USD et, enfin transférer sur le compte de Madame SMB, son épouse, 20.000 USD sur son propre compte et lui remettre en espèce 9.800 USD.

Interrogé quant à ce, P6 affirme avoir été surpris dans sa bonne foi en ce que P1 lui avait fait croire que l'argent à verser sur son compte provenait d'un marché consécutif aux affaires privées de son épouse.

La Cour relève que la thèse de ce dernier tendant plutôt à attester l'existence des affaires commerciales liées à la vente des bijoux qu'effectuait pour son compte P4 et des bénéfices générés ayant servi à la vente des matériaux à la hauteur de 100.000 USD, pour justifier les mouvements de son compte et de celui de son épouse, n'est appuyées par aucun élément du dossier.

Elle constate, sur foi des relevés bancaires, que les sommes tirées par P2 et P3 de la commission de l'infraction de corruption retenue à leur charge ont été placées dans des comptes ouverts pour les besoins de la cause à la banque X et que, pour ce faire, ils ont malicieusement imaginé un motif tendant à créditer la thèse d'une opération commerciale de l'un à l'autre.

Elle relève que, dans ces opérations de blanchiment, l'élément moral procède de ce que P1, P2 et P3 ont sciemment agi, chacun en ce qui le concerne, en versant des sommes d'argent dans leurs comptes respectifs. La volonté de dissimuler le fruit de la corruption avait consisté, pour P1, à recourir au compte d'un proche et, pour les deux autres, à ouvrir de nouveaux comptes en dépit de ceux dont ils disposaient déjà au sein de la même banque.

Il s'ensuit que l'infraction de blanchiment des capitaux est établie à charge de chacun des prévenus précités.

Cependant, la Cour dira non établie la complicité de la même infraction à charge du prévenu P4. Elle relève, en effet, qu'en raison des circonstances dans lesquelles ce dernier évoluait comme agent de course de P1, il ne pouvait se convaincre de l'origine illicite de l'argent versé sur son compte bancaire ; ce dernier ayant de façon quasi instantanée exigé qu'il soit transféré à son propre compte TTT et à celui de son épouse BBB suivant ordre de paiement numéros FFF et GGG du 9 août 2024, respectivement de 20.000 USD et 70.000 USD.

La Cour observe que les infractions de corruption et de blanchiment d'argent à charge des prévenus P1, P2 et P3 sont en concours matériel étant donné qu'elles sont constituées chacune par leurs faits propres non reliés par une intention unique.

En répression, elle accordera à P3 le bénéfice des circonstances atténuantes tenant à sa coopération active à la manifestation de la vérité.

Elle prononcera contre les prévenus condamnés les peines complémentaires.

En considération de la condamnation des prévenus P2, P5 et P.6, en fuite, elle ordonnera leur arrestation immédiate afin qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution des peines prononcées à leur égard.

Elle ordonnera la mainlevée de la saisie de deux appareils de téléphonie cellulaire sous ROS (Q) et (R) du 19 septembre 2024 et leur restitution à P1 et à P3.

Elle mettra les frais d'instance à charge des prévenus condamnés et du trésor public.

C'EST POURQUOI,

La Cour de cassation, chambres réunies, statuant en matière répressive, en premier et dernier ressort, par application de l'ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit mais dit non fondée l'exception d'irrégularité de la procédure de flagrance tirée de la violation des articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance-loi précitée soulevée par P1 et P3 ;

Dit non établie l'infraction de blanchiment des capitaux à charge de P4 et l'en acquitte ;

Dit non établie l'infraction de concussion à charge des P1, P2 et P3 et les en acquitte ;

Dit établie l'infraction de corruption à charge des P1, P2, P3, P5 et P6 ;

Condamne P1, P2, P5 et P6 chacun à 2 ans de servitude pénale principale et à une amende de 200.000 francs congolais constants ;

Condamne P3, avec admission des circonstances atténuantes, à 5 mois de servitude pénale principale et à une amende de 50.000 francs congolais constants ;

Dit établie l'infraction de blanchiment des capitaux à charge des P1, P2 et P3 ;

Condamne P1 à 5 ans de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 USD ;

Condamne P2 à 5 ans de servitude pénale principale et à une amende de 29.925,55 USD ;

Condamne P3, avec admission des circonstances atténuantes, à 2 ans de servitude pénale principale et à une amende de 22.000 USD ;

Dit établies en concours matériel les infractions de corruption et de blanchiment des capitaux à charge des P1, P2 et P3 ;

Condamne P1 à 7 ans de servitude pénale principale et aux amendes de 100.000 USD et 200.000 francs congolais constants ;

Condamne P2 à 7 ans de servitude pénale principale et aux amendes de 29.925,55 USD et 200.000 francs congolais constants ;

Condamne P3 à 2 ans et 5 mois de servitude pénale principale et aux amendes de 22.000 USD et 200.000 francs congolais constants ;

Prononce, en outre, contre P1, P2, P3, P5 et P6 les peines complémentaires suivantes :

-la confiscation au profit de l'Etat congolais de la somme de 70.000 USD dans le compte BBB ouvert dans le livre de la banque X au nom de Madame SMB, épouse de P1 ;

-la confiscation au profit de l'Etat congolais de la somme de 20.100 USD dans le compte n° TTT ouvert dans le livre de la banque X au nom de P1 ;

-la confiscation au profit de l'Etat congolais de la somme de 30.000 USD dans le compte n° MMM ouvert dans le livre de la banque X, au nom de P2 ;

-la confiscation au profit de l'Etat congolais de la somme de 30.000 USD dans le compte n° NNN ouvert dans le livre de la banque X au nom de P3 ;

-l'interdiction pour 5 ans, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité ;

-l'interdiction pour 5 ans, après l'exécution de la peine, du droit d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon ;

-la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle ;

Prononce l'interdiction pour P1, P2 et P3, condamnés pour blanchiment des capitaux, de quitter le territoire national et le retrait de passeport pour une durée de trois ans ;

Ordonne l'arrestation immédiate des P2, P5 et P6 ;

Ordonne la mainlevée de la saisie de deux appareils de téléphonie cellulaire sous ROS (Q) et (R) du 19 septembre 2024 et leur restitution à P1 et à P3 ;

Fixe à 3 mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement, chacun de l'amende dans le délai légal ;

Condamne P1, P2, P3, P5 et P6 aux frais d'instance à raison respectivement de 2/11, 2/11, 2/11, 1/11, 1/11, 1/11 et 2/11 à charge du Trésor public ;

La Cour a ainsi ordonné et prononcé à l'audience publique du 7 octobre 2024...

2. RP 22/CR du 2 septembre 2025

-L'infraction de détournement des deniers publics est constituée dès lors que l'agent public fait sortir des fonds publics de leur destination légale en violation des procédures applicables, peu importe que les fonds n'aient pas été personnellement appréhendés, autrement dit, commet cette infraction l'agent public qui, disposant des fonds de l'État en raison de ses fonctions, en ordonne le transfert ou l'utilisation en violation des règles légales de gestion et d'affectation des fonds publics, même en l'absence d'appropriation personnelle ou d'utilisation privative des sommes concernées.

-L'intention frauduleuse peut déduite de la violation constante et systématique des règles de procédure des marchés publics, de la précipitation avec laquelle il avait agi et du repentir tardif dont il a fait montre après coup.

En cause :

Le MP.

Contre :

Monsieur CMT, prévenu.

ARRET

Par requête aux fins de fixation d'audience n°2217/ RMPV/0221/ PGCCAS/WB/VON/ KAL du 20 juin 2025, le procureur général près la Cour de cassation a déféré devant celle-ci le prévenu CMT du chef de détournement des deniers publics, faits prévus et punis par l'article 145 du Code pénal congolais livre II, tel que modifié et complété par la loi N°72/017 du 5 janvier 1973.

Il lui reproche d'avoir, à Kin, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 16 avril 2025, étant minEtat, ministre de la J&GS, détourné 19.900.000 USD, provenant du compte n° X USD intitulé MIN.J. V/C FRI ouvert en les livres de la banque RB et versés au compte n° Y intitulé société ZC SARL ouvert en les livres de la banque susvisée au motif de versement d'un premier acompte pour la construction à Kis d'un établissement pénitentiaire par la susdite société en invoquant un contrat dépourvu de l'avis de non objection de la DGCMP et qui ne pouvait lui permettre de sortir les fonds du compte d'un établissement public, encore que la société contractante est une société de façade, sans adresse connue, donc sans siège social, sans expertise avérée en matière de construction immobilière, sans garantie financière, sans personnel d'appoint, somme d'argent qui était entre ses mains en vertu de ses fonctions de minEtat, ministre de la J&GS.

Il ressort de l'instruction à l'audience et des éléments du dossier qu'aux termes du compte rendu de la 21ème réunion ordinaire du Conseil des ministres de vendredi 8 novembre 2024 du gouvernement de la RDC, le minEtat, ministre de la J&GS, avait présenté deux notes d'information en rapport avec la construction des maisons d'arrêt et des prisons ainsi que le projet de construction d'une grande maison d'arrêt à Kin.

Sur instruction du PR, reprise par la PM, une commission mise en place à cet effet avait proposé en urgence la construction de cinq nouvelles prisons modernes et la réhabilitation de celles existantes dans un délai de 12 à 24 mois au maximum.

Après prospections de la commission présidée par le SG J, quatre sites avaient été retenus, à savoir ceux de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat de M, de N ex la colline de la cité MM, de la société S et de la base de la 14ème région militaire, tous à Kin.

Le Conseil avait recommandé l'approfondissement de ce projet.

Dans ce contexte, le ministère de la J représenté par Messieurs EN, MwM et EL agissant au nom de la cellule de gestion des projets et des marchés publics, engagea des négociations pour la construction d'une maison d'arrêt d'une capacité de 3000 pensionnaires à Kis dans la province de la T pour un coût global de 39.877.067, 96 USD avec la société ZC SARL représentée par Madame IAMA et Monsieur LJ, comme l'indique le procès-verbal du 16 décembre 2024.

Par lettre n°043/(...)/2025 du 15 janvier 2025, le prévenu, alors min'Etat, ministre J&GS, sollicita de la DGCMP l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré pour la passation dudit marché aux motifs que la société adjudicataire se distinguait par son sérieux, sa capacité à proposer une offre

budgétaire raisonnable et son expérience avérée dans la construction des maisons pénitentiaires tant au niveau national qu'international.

Par celle n°0094/(...)/2025 du 31 janvier 2025, la DGCMP n'accorda pas l'autorisation sollicitée, motifs pris de ce que la motivation évoquée par le ministère de la J ne cadrait avec aucun des 5 cas limitativement prévus à l'article 42 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ; la source de financement n'était pas indiquée ; les procès-verbaux des discussions engagées et des négociations réalisées avec la société ZC SARL, attributaire retenu pour le gré à gré, n'avaient pas été annexés au dossier et ce, en violation des dispositions de l'article 134 alinéa 2 du décret n°23/12 du 3 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics ; le devis de la société précitée ne prenait pas en compte la TVA, les frais de redevance du marché à percevoir par l'ARMP, le volet contrôle et surveillance des travaux ; les postes contingence, mobilisation et démobilisation des équipes prévues dans le bordereau ne se justifiaient pas ; les documents de la société attributaire n'étaient pas annexés au dossier, à savoir :

- le certificat d'agrément aux Infrastructures et Travaux Publics, ITP en sigle, en cours de validité et l'attestation valant quitus fiscal ;
- le certificat d'affiliation à la Caisse nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle, ainsi que la preuve de régularité de paiement des cotisations et

- les états financiers certifiés de 3 dernières années (2021 à 2023) ainsi que les procès-verbaux de réception définitive ou attestation de bonne fin de marchés similaires antérieurement exécutés.

Par lettre n°0333/(...)/2025 du 19 février 2025, le prévenu renouvela la demande précitée aux motifs qu'il y avait urgence ; que la construction des maisons d'arrêt exige des mesures sécuritaires d'un niveau supérieur à la norme actuelle et un secret de conception qui ne pouvaient être garantis que dans le cadre d'un marché de gré à gré et que l'expertise de la société ZC SARL et la transparence des informations tant administratives que financières la concernant avaient forgé sa conviction à contracter avec elle.

Sur ces entrefaites, le prévenu invita dans son bureau de travail la directrice générale ad intérim de la DGCMP, Madame MTMP afin de l'amener à signer l'autorisation sollicitée. A cet effet, il lui tint des propos menaçants en lui exigeant de prendre en compte des raisons sécuritaires évoquées dans sa précitée.

Par celle n°0316/DGCMP/(...)/2025 du 26 février 2025, la DGCMP accorda l'autorisation pour un coût global de 39.877.067, 96 USD hors taxe.

Fort de celle-ci, le prévenu conclut avec la société précitée le contrat de marché public ayant pour objet l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un

immeuble carcéral d'une capacité de 2000 pensionnaires, R+2 gros-œuvres + finitions au coût global de 29.900.000 USD hors taxe et taxe à la valeur ajoutée.

Aux termes de ce contrat, l'autorité contractante s'engageait à payer le prix par virement au compte n° Y ouvert en les livres de EBCDC au nom du titulaire du marché selon les modalités suivantes : 80% soit 23.200.000 USD à l'installation du chantier ; 10% soit 2.900.000 USD suivant décompte avancement des travaux ; 5% soit 1.450.000 USD après la réception provisoire des travaux et 5% soit 1.450.000 USD après la période de la garantie de bonne exécution.

Par lettre n°729/(...)/2025 du 1er avril 2025, le prévenu transmet, pour approbation, le projet dudit contrat à la PM.

Par celle n°828/(...)/2025 du 14 avril 2025 relative aux modalités d'utilisation des fonds destinés à la construction de la prison de Kis, il demanda à Madame la directrice de la société ZC SARL notamment d'ouvrir un compte bancaire séquestre auprès de la RB où sont logés les fonds destinés au financement dudit projet et dont le séquestre sera désigné pour assurer les opérations de décaissement et de décaisser les 30% du coût total du marché à titre de démarrage des travaux.

Par celle n°256/(...)/2025 du 16 avril 2025, il ordonna à RB de débiter le compte n° X USD intitulé MIN.J. V/C FRI d'un montant de 19.900.000 USD au profit du compte courant n° Y ouvert le 15 avril 2025 au nom de la société ZC SARL au titre des frais d'installation de chantier et au lancement des travaux de construction.

En exécution de la réquisition d'information n°0842/(...)/2025 du 17 avril 2025 de la CENAREF, saisie de la déclaration de soupçon faite par cette dernière banque, l'officier de police judiciaire BMS procéda, à la même date, à la saisie du compte précité.

Par lettre n°0973/CENAREF/(...)/2025 du 2 mai 2025 dont copie réservée au prévenu, la CENAREF s'adressa à la PM pour s'enquérir de son approbation du contrat de gré à gré à la base du paiement ordonné par le prévenu.

En réaction à celle-ci, le prévenu, par sa lettre n°991/(...)/2025 du 7 mai 2025, fit savoir à la CENAREF, entre autres que toute la procédure de passation du marché avait été observée, en l'occurrence l'autorisation spéciale, l'avis de non objection et la demande d'approbation de l'autorité compétente qui n'avait pas réagi dans le délai légal de 10 jours.

Entendu sur les faits mis à sa charge, le prévenu clame son innocence.

Dans ses moyens de défense, il affirme n'avoir détourné aucun sou appartenant à l'Etat congolais, tous les fonds virés dans le compte de la société ZC

SARL étant intacts. Il indique que c'est le gouvernement qui l'avait chargé de construire une prison à Kis et de se servir des fonds logés dans le compte intitulé n° X USD intitulé MIN.J. V/C FRI ouvert dans les livres de la RB.

Il explique que ces fonds sont alloués au ministère de la Justice conformément à la répartition des fonds destinés à la réparation des dommages causés par les activités illicites de l'O à Kis et ne sont pas à confondre avec ceux gérés par l'établissement public FRI.

Il poursuit que, même si dans sa genèse, le projet visait la construction des prisons et maisons d'arrêt à Kin, les instructions verbales de la haute hiérarchie étaient claires qu'il était préférable de commencer par construire les prisons dans la province de la T étant donné que lesdits fonds concernaient les victimes de Kis.

Il renchérit que c'est à tort que le ministère public soutient à que le site devant accueillir les travaux n'existait pas, alors que, affirme-t-il, il s'était entretenu avec le chef de division provinciale de la justice de la T qui lui avait rapporté que ce dernier se situait à K vers l'aéroport de B.

Il poursuit que les fonds prétendument détournés existent tel que prouvé par le ministère public lui-même, la CENARAF, l'IGF ainsi que la RB et qu'il n'y avait donc pas eu utilisation privative, ni preuve de la perception effective du montant, ni détention précaire, ni sa transformation en possession définitive.

Il en infère que c'est à tort que le ministère public lui impute l'intention de s'approprier illicitement les 19.900.000 USD, du moment que le marché de construction n'est pas fictif, que la société attributaire existe réellement et juridiquement, que celle-ci dispose des capacités techniques et financières requises, que le site de construction, à savoir K au poste 17 Km sur la route de l'aéroport de B à Kis existe ; qu' une maquette avait été faite par l'entrepreneur et mise à la disposition du maître de l'ouvrage et du gouvernement provincial et que les travaux de construction n'ont pu commencer à cause du blocage des comptes de la société précitée.

Il poursuit qu'il avait mis en place des mécanismes d'information et de contrôle qui excluait toute possibilité de détourner ou de s'approprier lesdits fonds, à savoir l'approbation du marché par la PM, l'implication de l'IGF suivant lettre n°737/(...)/2025 du 3 avril 2025, l'ordre de service à l'entrepreneur contenu dans sa lettre n°828/(...)/2025 du 14 avril 2025 portant sur modalités d'utilisation des fonds destinés à la construction de la prison de Kis et l'implication du ministère des Infrastructures et des Travaux Publics. Destinés à la construction de la prison de Kis et l'implication du ministère des ITP dans la phase de suivi et de contrôle de l'exécution suivant la lettre n°1003/(...)/2025 du 9 mai 2025 relative à la demande des experts.

Il fait remarquer que l'infraction de détournement ne rentre pas dans la catégorie des infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des marchés publics.

Réfutant les thèses présentées par le ministère public à l'appui de l'accusation, il soutient qu'il ressort de la loi n°23-028 du 15 juin 2023 fixant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire en ses articles 6, 25 et 26 que l'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du ministre de la J à qui il est reconnu le pouvoir de création, conception, construction et aménagement des établissements pénitentiaires.

Il renchérit que la loi des finances 2025 a prévu des crédits d'investissement pour la construction des prisons dans le budget du ministère de la J et sur pied de l'article 5 de celle n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, il est l'autorité contractante.

Il souligne que, mis devant ces évidences, le ministère public a abandonné cette thèse pour évoquer dans ses réquisitions l'absence d'implication du ministère des ITP.

Il note à ce propos que conformément à l'article 5 de la loi précitée, il avait, par lettre n°1003/(...)/2025 du 9 mai 2025, saisi son collègue des ITP pour assurer le contrôle et la surveillance du marché des travaux.

Quant à l'absence de l'implication de la cellule de gestion des projets et des marchés publics du ministère de la J et du SG, il précise que le ministre de la J est la personne responsable des marchés publics conformément à l'article 4 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création de la cellule précitée. Partant, il assure, en vertu de l'article 13 alinéa 3 de la loi relative aux marchés publics, la gestion des projets et la passation des marchés publics, le secrétaire permanent n'étant qu'un de ses collaborateurs.

Selon lui, le témoignage du secrétaire général BBLK renseigne qu'il était effectivement impliqué dans ce projet quand bien même aucune disposition légale ne l'y obligeait.

Sur la question de non-respect des procédures, il fait valoir qu'après avoir obtenu l'autorisation spéciale de la DGCMP, le défaut de l'avis de non objection n'a pas pour effet d'invalider celle-ci. Dans le cas sous examen, dit-il, cette absence était couverte par l'approbation tacite de la PM qui n'a pas répondu à sa demande dans le délai requis.

Il précise que la réponse tardive de l'autorité approbatrice est non avenue et que la nullité du contrat de marché public pour défaut d'avis de non objection soutenu par le ministère public ne repose sur aucune base légale.

Quant aux menaces sur la directrice générale de la DGCMP, Madame MTMP, il fait remarquer qu'elles n'ont jamais été dénoncées par cette dernière, ni lors de son audition à la police judiciaire, ni devant le magistrat instructeur. Les intimidations alléguées par elle pour l'amener à donner l'autorisation spéciale n'ont pas été non plus confirmées par un quelconque témoignage. Pour lui, cette déposition, faite in suspecto tempore devant le ministère public, est fausse et même invraisemblable.

Cependant, il reconnaît l'avoir reçue en son cabinet pour échanger sur les modalités pratiques de suivi de construction et de réhabilitation des prisons.

Il souligne que la demande d'autorisation spéciale est examinée collégalement par une commission spécialisée et non par la précitée, dont le rôle se limitait à la notifier.

Il soutient avoir sollicité, conformément aux points 4 et 5 de l'article 42 de la loi relative aux marchés publics l'autorisation de gré à gré, motif pris, d'une part, de l'urgence évoquée lors de la 21^{ème} réunion ordinaire du conseil des ministres et, d'autre part, de la sécurité découlant de la nature de ce contrat.

Il considère que la modification ultérieure à la baisse du montant du marché indiqué dans l'autorisation spéciale ne remet pas en cause celle déjà accordée en ce qu'elle ne porte que sur la validation du motif de recourir à la procédure de gré à gré. Elle est, conclut-il, conforme au principe fondamental de l'économie budgétaire prescrit par l'article 3 de la même loi.

Quant à la nullité du contrat pour défaut de l'avis de non objection, il opine que lors de l'examen du projet de contrat pour avis de non objection, les questions liées aux motifs de gré à gré, de la capacité ou de la qualification du candidat ne se posent plus. A ce stade, affirme-t-il, la DGCMP ne vérifie, conformément à l'article 11, 26^{ème} tiret du Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMP que la conformité technique et juridique du contrat.

Il poursuit qu'ayant sollicité l'approbation de la PM par sa lettre réceptionnée le 1^{er} avril 2025, celle-ci était tacitement acquise après l'expiration du délai légal de 10 jours. Ainsi, la contestation de cette approbation tacite pour défaut d'avis de non objection est dénuée de tout fondement.

Il fait remarquer que l'approbation n'a pour but que de vérifier la disponibilité du crédit conformément à l'article 13 du Décret portant modalités d'approbation des marchés publics et délégation des services publics.

Pour lui, la lettre n°CAB/(...)/1404 du 8 mai 2025 de la PM, n'ayant pas remis en cause le budget du contrat, indique clairement que la question de financement des travaux de construction de la prison de Kis par le compte du ministère de la J à partir des fonds issus de l'indemnisation par l'O était convenue au gouvernement.

Sur l'attribution du marché à une société de façade, il réaffirme que la société ZC SARL a une existence réelle et juridique ; elle répond ainsi aux critères de qualification prévus par l'article 13 de la loi relative aux marchés publics précitée.

Quant à la question de sa capacité financière, il fait remarquer que le capital social souscrit est conforme à l'article 311 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêts Economiques, que le capital social n'a pas d'impact sur le marché et sur le chiffre d'affaire à réaliser, qu'aucune loi n'interdit à une société au moindre capital de contracter un marché d'un montant élevé et que les statuts, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, RCCM en sigle, l'impôt Professionnel sur les Revenus, IPR en sigle, et les états financiers certifiés par le commissaire au compte et les experts comptables de la société attributaire indiquent un chiffre de l'ordre de 14.460.842 USD pour l'année 2024.

Concernant la non-conformité des modalités de financement et la garantie de restitution de l'avance, il estime que ces questions ont été réglées par sa lettre n° 828/(...)/2025 du 14 avril 2025 qui prescrit les modalités d'utilisation des fonds destinés à la construction de la prison de Kis, communique les nouvelles modalités de paiement et de gestion financière du contrat et subordonne décaissement des fonds à l'autorisation de l'IGF.

Cette lettre, dit-il, constitue un avenant au contrat précité par ordre de service conformément à l'article 188 du Décret du 3 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés.

Pour ce qui est du défaut de siège social de la cocontractante, il explique que le ministère public ne devrait pas confondre l'adresse administrative de la société qui peut être juste un bureau pour recevoir les courriers et celle des activités sur le terrain où les employés sont déployés. S'appuyant sur la déposition de la renseignant MK, gestionnaire de l'immeuble CTC, il déclare que cette dernière a affirmé qu'elle a appris que la société ZC SARL partageait le bureau avec la société MK architecture de Monsieur AC, architecte de son état.

Quant à son expertise et à son personnel d'appoint, il avance que dans le domaine de la construction où les marchés sont parfois saisonniers, une entreprise peut ne pas disposer d'un personnel permanent, mais recruter et recourir en fonction du marché gagné à un personnel très expérimenté en la matière, voire sous-traiter le marché.

Il renchérit que les documents juridiques et administratifs mis à la disposition du ministère de la J en vue de l'attribution du marché montre qu'elle dispose de la capacité financière et technique pour financer le marché et pour l'exécuter.

S'agissant du statut social des associés, il dénonce l'acharnement du ministère public à l'égard de Monsieur WME et de Madame IAMA, alors que le premier avait déjà cédé ses parts sociales. Il explique que les associées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs mises en ce que l'immatriculation confère à la société un patrimoine propre. Il précise que les associés au sein d'une SARL n'ont pas la qualité de commerçant et n'engagent aucune responsabilité pénale des faits de la société.

Quant au caractère séquestre du compte ouvert dans les livres de la RB, il relève que, selon les dépositions de Monsieur HSYM de la RB, le compte devra d'abord être courant avant de devenir séquestre par convention des parties. Il invoque à ce sujet sa lettre du 14 avril 2024 précitée, adressée à la directrice générale de la société ZC SARL qui lui avait recommandé d'ouvrir un compte séquestre à la banque précitée où étaient logés les fonds destinés au financement dudit projet.

Pour ce qui est des travaux d'études de sol, le prévenu soutient que cette question a été balayée par le témoignage du professeur TL de l'UNIKIN, qui a affirmé que les travaux d'études au sol du site ont été utilisés par lui sur consultation de Monsieur AC via sa société MK architecture sous traitée par la société ZC SARL.

Dans ses réquisitions, le ministère public a sollicité de la Cour la condamnation du prévenu CMT à la peine de 10 ans de travaux forcés assortis de l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité pendant 10 ans après l'exécution de la peine, de l'interdiction d'accès aux fonctions publiques quel qu'en soit l'échelon, de la privation du droit à la condamnation conditionnelle et à la réhabilitation ainsi qu'à l'extourne de la somme détournée.

La Cour de cassation note que l'article 145 alinéa 1er du Code pénal congolais livre II dispose que tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économique mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni d'un à vingt ans de travaux forcés.

Il ressort de l'analyse de cette disposition légale que l'infraction de détournement est l'acte par lequel l'individu déterminé par la loi, qui a reçu entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge des fonds appartenant ou confiés aux organismes publics, ou des fonds confiés aux organismes publics mais destinés aux particuliers ou des biens, de les distraire de leur originelle affectation. Il peut donc porter sur les deniers publics et résulter de la vente ou du don de la chose à un tiers, de sa mise en gage, du refus de la restituer, bref, de tout acte par lequel l'agent se comporte en propriétaire.

Son établissement dans le chef d'un prévenu requiert, outre sa qualité d'agent public, une chose, objet du détournement, laquelle doit s'être retrouvée entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa charge, l'acte matériel de détournement et l'élément moral.

S'agissant de la qualité d'agent public, la Cour retient que l'article 147 du Code pénal congolais livre II, tel que modifié et complété par l'article 1er de la loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 entend par agent public tout fonctionnaire ou tout employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate qu'au moment des faits, en sa qualité de minEtat, ministre de la J&GS, le prévenu CMT était incontestablement agent public.

Concernant la chose, objet du détournement, elle relève qu'elle peut consister en des deniers privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers et des deniers publics. Ces derniers sont définis comme étant l'argent de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique. Il s'agit concrètement des fonds et disponibilités financières, en l'occurrence l'argent liquide ou sommes inscrites au crédit des comptes bancaires.

En l'espèce, la Cour note que le prévenu avait ordonné le virement, au compte de la société ZC SARL de 19.900.000 USD qui appartenaient au gouvernement congolais et provenaient de la quote-part de ce dernier sur l'argent versé par l'Etat O pour la réparation des dommages causés par la guerre dans la partie orientale de la RDC. En effet, en exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice n° Rôle général 116 du 9 février 2022, qui l'avait condamné au paiement de 325.000.000 USD destinés à indemnisation individuelle, collective et aux réparations des dommages environnementaux, la République de l'O verse de l'agent dans le compte MIN.J. V/C FRI qui est réparti entre un fonds spécial de répartition de l'indemnisation

aux victimes des activités illicites de l'O en RDC ou leurs ayants-droits, FRIVAO en abrégé.

Elle précise que les deniers publics doivent se trouver entre les mains de l'agent public soit en vertu, soit à raison de sa charge. Il doit donc soit en être dépositaire public directement ou indirectement, soit que ceux-ci lui ont été remis, non parce qu'il était autorisé à l'exiger, mais spontanément, par suite de la confiance que commande la position qu'il occupe.

Dans le cas sous examen, la Cour retient que les deniers publics précités étaient sous la gestion du prévenu et que ce dernier ne pouvait en disposer que sur autorisation du gouvernement.

Quant à l'acte matériel de détournement, la Cour relève qu'il consiste dans le fait pour l'agent public de disposer des deniers publics comme s'ils lui appartenaient. Cette disposition animo domini peut résulter notamment de la translation frauduleuse d'une possession précaire en possession définitive au profit de l'auteur ou d'un tiers, de la dissipation ou de la distraction d'une somme de sa destination. C'est dans ce contexte que, commet un détournement de deniers publics, le prévenu qui accorde à un tiers, sur des fonds publics placés sous sa gestion, un avantage auquel il n'avait pas de droit.

Il est sans intérêt de savoir si le prévenu a restitué la chose détournée, car cette infraction est consommée dès qu'il s'est approprié ou a procuré à autrui la chose qui lui avait été confiée ou remise, les circonstances postérieures, notamment la remise volontaire de la chose détournée à son propriétaire, étant sans influence sur l'existence de l'infraction.

Dans le cas d'espèce, le prévenu a disposé de ces derniers selon son bon vouloir. Cet élément est étayé par les constances suivantes :

-d'abord, dans le contrat par lui signé, il a stipulé, contrairement à l'article 70 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, qu'il paierait 80% du prix pour le lancement des travaux alors que l'alinéa 2 de cet article dispose que des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché... leur montant total ne peut en aucun cas excéder...30% du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;

-ensuite, contrairement à ses allégations, le prévenu a, sans preuve de l'autorisation du gouvernement, ordonné le paiement de deniers publics à la société ZC SARL. En effet, pour justifier ce paiement, il se réfère tantôt aux instructions reçues verbalement de la haute hiérarchie, tantôt aux délibérations

de la 21^{ème} réunion ordinaire du Conseil des ministres dont le compte rendu ne contient aucune indication sur la construction d'une prison à Kis ;

-par ailleurs, le prévenu affirme, sans preuve, que la société attributaire, créée le 22 mars 2024, soit une année avant la conclusion du contrat, avait la capacité d'exécution d'un marché de construction des prisons aussi bien sur le plan national qu'international, l'effectivité sur terrain, l'expérience attestée par un certificat ou une référence prouvant les réalisations similaires, une expérience avérée, un personnel administratif et technique propre, un siège social effectif ;

-bien plus, il a ordonné le paiement de cette somme d'argent, à concurrence de 66% du prix du marché, sans aucune garantie bancaire, en violation des prescriptions de la disposition légale précitée, mais également en tant qu'elle prévoit que des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures et services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Pourtant, par sa lettre n°828/(...)/2025 du 14 avril 2025, soit deux jours avant le transfert, il avait expressément informé la société ZC SARL que le premier décaissement devait être de 30% du coût total du marché à titre de démarrage des travaux. ;

-enfin, il a ordonné le versement de cet argent dans un compte courant et non dans un compte séquestre qui pouvait en garantir une utilisation contrôlée, mettant ainsi cette somme à la disposition totale de la société contractante.

Quant à l'élément moral, la Cour souligne qu'il est caractérisé par l'intention frauduleuse. En effet, l'auteur doit avoir eu pour but de procurer, soit à lui-même, soit à autrui, un avantage quelconque au préjudice de l'Etat.

La preuve de cette intention frauduleuse est établie soit sur base de présomptions graves, précises et concordantes, soit sur base de présomptions déduites des contradictions dans les explications du prévenu tant à l'instruction préparatoire qu'aux audiences, soit sur base de celles résultant de la non-justification concluante sur l'utilisation de sommes détenues à titre précaire, soit par le fait de la violation des instructions administratives relatives à la gestion de fonds, soit de l'ensemble des éléments du dossier, notamment des témoignages recueillis aux audiences ainsi que du fait que le prévenu s'est procuré ou a procuré aux tiers un avantage illicite.

En l'espèce, la Cour retient que le prévenu avait agi avec intention d'enrichir frauduleusement la société ZC SARL, la cocontractante. Cette intention frauduleuse est déduite de la violation constante et systématique des règles de procédure des

marchés publics, de la précipitation avec laquelle il avait agi et du repentir tardif dont il a fait montre après coup.

S'agissant de la violation des règles de procédure, la Cour considère que cette intention frauduleuse ressort notamment de :

-la violation de l'article 42 de la loi n°10/010 du 27 avril 2020 relative aux marchés publics, en recourant à la procédure de gré à gré au nom de l'urgence, alors que celle-ci n'existait pas au regard de cette disposition légale. Il en est de même des raisons sécuritaires invoquées par le prévenu qui ne sont pas conformes à celles visées au point 5 de cette même disposition.

En effet, aux termes de cet article, il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas suivants : ...4. dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate ; 5. lorsqu'il s'agit des marchés spéciaux définis aux articles 44 et 45 de la loi précitée.

Contrairement au soutènement du prévenu, la Cour relève que la construction d'un bâtiment pénitentiaire est un marché ordinaire. Elle ne peut devenir spécial que sur décision gouvernementale ou présidentielle qui la classe expressément comme relevant de la sécurité nationale ;

-la violation de l'article 136 du Décret n°23/12 du 3 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics. Aux termes de celui-ci, le marché de gré à gré suit la chronologie ci-après : demande motivée de l'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics pour conclure le marché de gré à gré ; notification par cette direction de l'autorisation spéciale de conclure ledit marché ; soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente et enregistrement du marché à l'autorité de régulation des marchés étapes obligatoires imposées par le manuel des marchés publics : seules certaines étapes avaient été observées, sans avis préalable requis pour poursuivre jusqu'au paiement ;

En l'espèce, seules les deux premières étapes avaient été observées par le prévenu qui avait continué la procédure jusqu'au paiement, alors qu'il n'avait pas obtenu l'avis de non objection, document préalable à la demande d'approbation auprès du PM.

Il en est de même du fait d'avoir signé le contrat de 29.000.000 USD, alors qu'il n'avait obtenu l'autorisation spéciale que pour 39.877.067, 96 USD.

-la violation de l'article 2 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics qui dispose que la cellule est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion de projet et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

En effet, le prévenu a sciemment opéré le choix d'écarter dans ce processus tous les services et fonctionnaires attirés de son ministère notamment le secrétaire général, le secrétaire permanent et les agents de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ainsi que ceux du service chargé des établissements pénitentiaires au profit de quelques membres de son cabinet qui n'avaient pas d'engagement permanent avec l'Etat pour s'assurer une gestion opaque de ce marché public.

En ce qui concerne la précipitation sur la passation du marché public avec la société ZC SARL, la Cour relève que cette intention est aussi singularisée par :

-la sollicitation prématurée de l'approbation de la PM, alors que la préparation du marché n'était pas encore terminée par l'obtention de l'avis de non objection comme l'exige l'article 55 du Décret n°23/12 du 3 mars 2023 précité, tout en sachant que passé le délai de 10 jours sans réponse de cette autorité, l'autorisation lui serait tacitement acquise conformément à l'article 20 du même décret ;

-le décaissement des fonds avant l'obtention de documents fonciers nécessaires sur le terrain où l'édifice allait être érigé ;

-le virement de l'argent dans le compte courant de ZC SARL le lendemain de l'ouverture de celui-ci, sans s'assurer qu'il s'agissait d'un compte séquestre, alors que dans la lettre n°828/(...)/2025 du 14 avril 2025, il avait expressément demandé à la cocontractante d'ouvrir ce compte.

Quant au repentir tardif, la Cour dit qu'il est révélé par lettre n° 1003/(...)/2025 du 9 mai 2025 adressée au min'Etat, ministre des ITP lui demandant des experts, alors qu'il savait que le compte était déjà saisi par la CENAREF et les poursuites déjà engagées.

Par ailleurs, dans sa lettre n°991/(...)/2025 du 7 mai 2025 adressée à la CENAREF, il a faussement affirmé qu'il avait obtenu l'avis de non objection auprès de la DGCMP.

La Cour juge que ces violations répétées des règles de procédure, l'opacité et la précipitation dans la possession de ce marché avaient pour objectif de capter les fonds de l'Etat en vue d'enrichir frauduleusement la société ZC. Cela est d'autant

plus vrai que le procès-verbal de négociation relative au marché de construction du centre pénitentiaire daté du 16 décembre 2024 fait référence à la lettre n°316/(...)/2025 du 26 février 2025, qui lui est pourtant postérieure, par laquelle la DGCMP avait accordé l'autorisation spéciale.

De ce qui précède, la Cour de cassation dira établie l'infraction de détournement des deniers publics mise à charge du prévenu CMT et le condamnera à la peine de 3 (trois) ans de travaux forcés et aux peines complémentaires, ordonnera la mainlevée de la saisie, la restitution de 19.900.000 USD, leur extourne dans le compte n° X USD intitulé MIN.J. V/C FRI ouvert en les livres de la RB et le condamnera également aux frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

La Cour de cassation, chambres réunies, statuant en matière répressive en premier et dernier ressort ;

Le ministère public entendu ;

Dit établie l'infraction de détournement des deniers publics mise à charge du prévenu CMT ;

Le condamne à 3 (trois) ans de travaux forcés ;

Prononce en outre contre lui les peines complémentaires ci-après :

-l'interdiction pour cinq ans après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité ;

-l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon ;

-La privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation ;

Ordonne la mainlevée de la saisie, la restitution de 19.900.000 USD et leur extourne dans le compte n° X USD intitulé MIN.J. V/C FRI ouvert en les livres de la RB ;

Le condamne aux frais d'instance calculés à FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 septembre 2025...

IV. Conclusion

Les arrêts ainsi commentés offrent une perspective sur la manière dont la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo aborde des questions inhérentes à l'intégrité de l'Etat et à la confiance des citoyens envers ceux qui exercent les charges publiques.

Ils posent également des jalons pour l'évolution jurisprudentielle en matière pénale dans le sens de la condamnation (arrêts RP 17/CR / RP 18/CR et RP 22/CR) ou dans celui de la cassation avec renvoi à la suite d'une question de procédure (arrêt RP 1702), voire de l'acquittement (arrêt RP 15/CR).

Ci-après, les repères de deux derniers.

1. Détournement des deniers publics-Cassation avec renvoi- RP 1702 du 11 avril 2022

Lorsque le ministère public est appelant et que la situation du prévenu peut être aggravée, la juridiction d'appel ne peut statuer qu'après citation régulière du prévenu. Statuer sur simple notification de la date d'audience constitue une violation de l'article 104 alinéa 3 du Code de procédure pénale et du droit de la défense entraînant cassation de l'arrêt.

En cause :

Monsieur V.K., demandeur en cassation.

Contre :

1. Monsieur le PG près la Cour de cassation

2. La RDC

3. Monsieur S.J., 4. Monsieur J.M.N. ;

5. Madame H.C.K. ;

6. Mademoiselle S.M. ;

7. Mademoiselle D.M. ;

8. Monsieur D.M.N. ;

9. Monsieur D.N.N., défendeurs en cassation.

ARRET

(...)

C'EST POURQUOI ;

Reçoit le pourvoi et le dit fondé ;

Casse, avec renvoi, l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra se conformer à l'article 104 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 avril 2022...

2.Détournement des deniers publics-disqualification des faits- RP 15/CR du 24 février 2025

Lorsque les éléments constitutifs du détournement des deniers publics ne sont pas réunis, notamment faute pour le prévenu d'avoir la qualité d'agent public ou de dépositaire des deniers publics, les faits peuvent être disqualifiés en abus de confiance dès lors qu'il est établi que des fonds lui ont été remis à titre précaire et qu'il en a fait un usage contraire à la destination convenue. A défaut, il y a lieu d'acquitter.

En cause :

Le MP.

Contre :

1.Monsieur KMM-E

2.RMF, prévenus.

ARRET

(...)

C'EST POURQUOI ;

La Cour de cassation, chambres réunies, statuant en matière répressive en premier et dernier ressort ;

Le ministère public entendu ;

Dit recevables mais non fondées les exceptions et préalables soulevés ;

Disqualifié l'infraction de détournement de deniers publics mise à charge du prévenu KMM-E en celle d'abus de confiance ;

Dit celle-ci non-établie et l'en acquitte :

(...)

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 février 2025...

A Dakar (Sénégal), ce 23 avril 2026